

VD_GERICHTE JK11.028826 vom 18. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JK11.028826

FR: VD_GERICHTE JK11.028826 du 18 juin 2020

IT: VD_GERICHTE JK11.028826 del 18 giugno 2020

Erwägungen

E. 3.1

Les recourants font valoir une violation du droit dans l'application de l'art. 668 CC, du principe de disposition et de ceux relatifs à la répartition des frais de justice.

E. 3.2

Le recours étant également recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC appliqué à titre de droit cantonal supplétif), la Cour de céans doit examiner ces griefs. En sa qualité d'autorité de recours, elle dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 3e éd. 2017, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n. 2508, p. 452).

E. 4.1

Les recourants dénoncent une violation des art. 668, 669 et 950 CC, ainsi que des art. 2 let. f ORF et 7 al. 1 OMO.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 668 CC, les limites des immeubles sont déterminées par le plan et par la démarcation sur le terrain (al. 1). S'il y a contradiction entre les limites du plan et celles du terrain, l'exactitude des premières est présumée (al. 2). L'action en bornage s'applique lorsque la limite entre deux fonds est incertaine, soit que les signes de démarcation aient disparu ou, comme en l'espèce, seraient mal positionnés, du fait d'un déplacement survenu autrefois ou d'une erreur de mensuration. Cette action s'applique à la situation où aucun des propriétaires n'est en mesure de prouver les limites de son fonds ou en l'absence de collaboration entre ceux-ci (Steinauer, op. cit., § 1603, p. 113). L'abornement opéré par l'autorité, définitif et passé en force, jouit d'une présomption d'exactitude, sous réserve de la foi publique du plan qui l'emporte sur l'abornement (art. 668 al. 2 CC). Seuls les signes - 24 - autorisés, validés par un ingénieur-géomètre, peuvent valoir signes de démarcation (Piotet, Le droit privé vaudois de la propriété foncière, Lausanne 1991, n. 46, p. 78 et n. 49, p. 81).

E. 4.2.2

L'action en bornage relevant de la procédure cantonale, l'art. 68 CRF (Code rural et foncier du 7 décembre 1987 ; BLV 211.41) dispose notamment que lorsque des propriétaires ne peuvent s'entendre sur l'emplacement des limites, demeurées incertaines, de leurs propriétés, l'abornement s'opère sous l'autorité du juge de paix assisté de deux ingénieurs géomètres brevetés inscrits au registre suisse des géomètres (al. 1), alors que si une contestation s'élève sur la propriété d'une partie d'immeuble, le juge civil ordinaire est

compétent. La procédure de l'action en bornage suivie par la Commission de bornage était alors régie par les art. 411 à 419 aCPC-VD, dont la teneur est toujours pertinente à ce jour.

E. 4.2.3

Selon l'art. 950 al. 1 CC, l'immatriculation et la description de chaque immeuble dans le registre foncier s'effectuent sur la base de la mensuration officielle, notamment d'un plan du registre foncier. Selon l'art. 2 let. f ORF (ordonnance sur le registre foncier du 23 septembre 2011 ; RS 211.432.2011), le plan du registre foncier est défini comme l'extrait des données de la mensuration officielle telles que prévues à l'art.

E. 4.3.1

En l'occurrence, les recourants reprennent, d'une manière peu structurée et contradictoire, certains griefs alors soulevés auprès de la Cour de céans contre le jugement rendu le 15 septembre 2014 par la Commission de bornage. Ils soutiennent à nouveau l'absence de plan valable au registre foncier. D'une part, le plan de 1878, étant de qualité médiocre et désastreuse, ne saurait bénéficier de la foi publique et,

- 25 - d'autre part, ce plan serait devenu obsolète et invalide à la suite du remaniement parcellaire effectué en 1960. De plus, ce plan de 1878 révélerait des écarts importants avec les mesures des relevés de terrain au vu du tableau présenté dans le rapport du 21 février 2014. Partant, selon les recourants, la Commission de bornage aurait dû suivre la démarcation sur le terrain conformément à l'art. 668 al. 1 CC, à savoir que seules les bornes en tant que démarcations visuelles des limites jouiraient de la présomption d'exactitude. Ils prétendent d'ailleurs que rien n'indiquerait que la borne litigieuse ne serait pas conforme aux mensurations cadastrales, cela d'autant plus qu'aucune mensuration cadastrale n'a été réalisée, de manière à établir un plan bénéficiant de la foi publique à la suite du remaniement parcellaire de 1960. Ainsi, malgré l'action en bornage, l'autorité de première instance n'aurait pas été tenue de déplacer la borne [...]. En outre, ils se réfèrent à l'avis de l'OIT du 26 septembre 2016 relatif à la nouvelle mensuration cadastrale de [...] (Commune de [...] après fusion) établi pour la mise à l'enquête du nouveau plan cadastral et du nouvel état descriptif des immeubles concernant notamment la parcelle [...] des recourants. Ils relèvent que cet avis mentionne que « sur le terrain, les limites n'ont pas été modifiées ». Au surplus, ils critiquent les mesures retenues par l'autorité de première instance pour justifier le déplacement de la borne, ce qui aurait entraîné une violation des principes d'égalité et d'homogénéité entre les justiciables assujettis au remaniement parcellaire.

E. 4.3.2.1

En l'espèce, la décision de première instance est très bien motivée, notamment à la suite du renvoi de l'affaire par le Tribunal fédéral qui a constaté une violation du droit d'être entendu au motif que la décision rendue le 15 septembre 2014 par la Commission de bornage était fondée sur le rapport établi par les assessesurs-géomètres le 21 février 2014, alors annexé à ladite décision, sans avoir été préalablement communiqué aux parties à la procédure. On peut d'ailleurs lire au considérant 3 page 26 du jugement querellé que seul un complément d'information était nécessaire à la suite du renvoi par le Tribunal fédéral, mais que la Commission de bornage avait néanmoins donné suite à des

- 26 - mesures ampliatives d'instruction, susceptibles de prolonger la procédure, afin de prévenir tout nouveau grief de nature procédurale. C'est dès lors à tort que les recourants soutiennent que la Commission de bornage n'aurait pas tenu compte des nouvelles mesures

d'instructions ordonnées à la suite de l'arrêt de renvoi rendu par le Tribunal fédéral. Au contraire, après en avoir tenu compte et au terme de son analyse, la Commission de bornage est parvenue à la conclusion que la solution déjà rendue dans sa décision du 15 septembre 2014 devait être confirmée. Ceci à bon droit, puisque cette première décision avait déjà été confirmée par la Cour de céans dans son arrêt du 25 octobre 2015, dont la motivation au fond demeure valable dans le cadre du présent recours. En dénonçant une mauvaise application de l'art. 668 CC, les recourants discutent, sous ce chapitre, chaque phrase de la décision qui ne leur convient pas, sans pour autant démontrer une violation de l'art. 668 CC au regard du raisonnement de la commission. Si, par exemple, les recourants admettent que la Commission de bornage n'avait pas d'autre choix que de statuer, ils remettent en cause, de manière contradictoire, le contenu du paragraphe introductif en lien avec l'action de bornage, présentée notamment aux considérants 5 et 6 du jugement querellé lesquels ne prêtent pas le flanc à la critique. Les recourants confondent en effet le devoir de statuer de la Commission de bornage dans le cadre d'un litige de droit privé d'avec sa légitimation à prononcer, puis confirmer, le déplacement de la borne litigieuse en application des règles juridiques susmentionnées. Cela démontre l'approximation des griefs discutés par les recourants, qui s'écartent du reste de manière infondée des constatations de fait de la décision entreprise.

E. 4.3.2.2

A juste titre, la Commission de bornage a considéré que le plan de 1878 revêtait une dimension normative, malgré son âge et les imprécisions, au regard de l'appréciation des assesseurs-géomètres qui ont constaté sa praticabilité. Sur ce point précis, les recourants n'apportent aucun élément contraire convaincant. Du reste, au considérant 8 du jugement querellé, 2e paragraphe, p. 30 ab initio, la Commission de bornage se réfère à un considérant de la Cour de céans de

- 27 - l'arrêt du 25 octobre 2015, qui avait déjà relevé que le fait que les plans soient de mauvaise qualité ne permettait pas de s'en abstraire, mais justifiait au contraire que l'on s'attache à leur clarification par le biais de l'action en bornage de l'art. 669 CC. La Cour de céans avait ainsi retenu que le plan du registre foncier pour les parcelles des parties restait, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle mensuration officielle (art. 29 OMO [ordonnance sur la mensuration officielle du 18 novembre 1992 ; RS 211.432.2]), le plan litigieux de 1878. En effet, dès 1912, les effets complets du registre foncier fédéral avaient été donnés aux composantes du registre foncier vaudois (JdT 2012 III 159). Les plans cadastraux antérieurs à 1912 avaient été, dès 1912, les plans fixant les limites des parcelles immatriculées dans le canton de Vaud (Hegg, *Le cadastre vaudois*, Lausanne 1949, pp. 158 ss, spéc. 177-178). La commune de [...] avait été dès l'origine dotée, pour le registre foncier, du seul plan de 1878 (Hegg, *op. cit.*, p. 185). Il était donc erroné d'affirmer qu'il n'y avait pas de plan dont les limites faisaient foi au registre foncier : ce plan existait, mais son âge et les imprécisions de ses tracés justifiaient l'action en bornage. C'était donc sur le plan en vigueur que la précision des limites devait se concrétiser et non pas sur l'absence de plan, soit sur le seul état du terrain. Au demeurant, la commune de [...] ayant le registre foncier fédéral, le plan existait nécessairement au sens de l'art. 950 al. 1 CC, selon lequel l'immatriculation et la description de chaque immeuble dans le registre foncier s'effectuaient sur la base de la mensuration officielle, notamment d'un plan du registre foncier. La présence du plan du registre foncier emportait ainsi la nécessité de faire prévaloir ses limites sur la position des bornes sur le terrain (art. 668 al. 2 CC).

- 28 - A nouveau dans le cadre du présent recours, les recourants soutiennent à tort que la zone sur laquelle est sise leur parcelle serait « dépourvue de mensuration officielle » et, partant, de plan bénéficiant de la foi publique. Comme l'a retenu l'autorité de première instance aux considérants 7 et 8 du jugement querellé, le plan de 1878, avec ses modifications successives, demeure valable dans le présent litige et n'a pas été aboli par l'entrée en vigueur de la nouvelle mensuration en 2016, dans la mesure où celle-ci a réservé, s'agissant de la borne litigieuse, le résultat de la présente procédure de bornage, la borne provisoire posée par l'OIT faisant foi dans l'intervalle et étant inscrite sur le nouveau plan du registre foncier.

E. 4.3.2.3

Se référant au rapport du 21 février 2014 établi par les assesseurs-géomètres, les recourants critiquent l'appréciation de la Commission de bornage en relevant que les écarts mesurés au sujet des bornes [...] et [...] seraient bien supérieurs à ceux relevés pour la borne litigieuse. Partant, selon les recourants, dès lors que ces deux bornes n'ont pas été déplacées, il se justifierait encore moins de déplacer la borne [...] litigieuse, au risque de bafouer les principes d'égalité et d'homogénéité. Sur la base des constatations de fait retenues dans la décision querellée, la Commission de bornage était légitimée à retenir que l'imprécision des autres bornes n'existait que dans une moindre mesure et restait admissible, contrairement à l'imprécision de la borne [...], dont l'écart étant trop grand, n'était plus admissible. Cela ressort d'ailleurs de manière convaincante des considérants 9 et 10 du jugement querellé. De plus, les recourants ne parviennent pas à démontrer le contraire. Par conséquent, le principe d'unicité invoqué par les recourants ne leur est d'aucun secours comme relevé par l'autorité de première instance au considérant 6 de sa décision.

E. 4.4

Par conséquent, les griefs relatifs à une violation des art. 668, 669 et 950 CC, ainsi que des art. 2 let. f ORF et 7 al. 1 OMO doivent être rejetés, dès lors que les recourants ne parviennent pas à démontrer leur mauvaise application.

- 29 - 5. 5.1 Les recourants font valoir une violation du principe de disposition, et s'opposent notamment à l'application de l'art. 414 al. 2 aCPC-VD, cette loi n'étant plus en vigueur (cf. p. 6 de leur appel et p. 27 du jugement querellé). 5.2 Comme l'a relevé la Commission de bornage au considérant 4 de la décision querellée, ce moyen de droit n'a pas été invoqué lors de l'instruction ayant donné lieu au premier jugement rendu le 15 septembre 2014 ni discuté par le Tribunal fédéral. Cette question ayant été définitivement tranchée, les recourants sont forclos pour soulever ce moyen de droit (cf. Bohnet, CPC annoté, 2016, n. 32 ad art. 59 CPC). Au demeurant, la motivation de la Commission de bornage développée au considérant 5 de la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique, de sorte que la Cour de céans s'y réfère par surabondance. En effet, la Commission de bornage dispose d'un pouvoir propre, régi par des règles particulières où la maxime des débats n'a pas sa place. La maxime de disposition ne s'applique pas, l'autorité de bornage n'étant pas liée par les conclusions des parties sur la précision du tracé (Meier-Hayoz, op. cit., n. 24 ad art. 669 CC ; Piotet, op. cit., n. 46, p. 78 et n. 49, p. 81). 6. Enfin, les recourants reviennent sur la mise à leur charge des honoraires complémentaires des géomètres-asseurs. La motivation de la Commission de bornage est fondée et justifiée, les recourants ne contestant pas d'ailleurs que les principes qui ont cours en matière de preuve par expertise doivent ici trouver application. Il est pour le reste incontestable que les

recourants ont bien requis de la part des géomètres- assesseurs de nombreux renseignements, des investigations et des déterminations, alors qu'aucune demande n'a été formulée par la partie adverse.

- 30 -

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC dans la mesure de sa recevabilité et la décision entreprise doit être confirmée. Compte tenu de l'issue de la procédure de recours, la requête d'effet suspensif est devenue sans objet. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants solidairement entre eux dès lors qu'ils succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés, ceux-ci n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. La décision est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants F.L. _____ et G.L. _____, solidairement entre eux. V. L'arrêt est exécutoire.

- 31 - Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Mme et M. F.L. _____ et G.L. _____, - Mme et M. B.S. _____ et C.S. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 32 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - la Commission de bornage au sein des Justices de paix du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.